



## ARRETE DU MAIRE AP 22/18

### TRAVAUX URGENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

**Vu** la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales Articles L 2211.1 à L 2213.6,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 1er, R 27, R 44, R 417,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er, huitième partie, « Signalisation Temporaire », approuvé par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, et notamment les articles 128 et 133 de la dite instruction,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er, 3ème partie « intersections et régime de priorité » approuvé par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

**CONSIDERANT** le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions sur la voie publique par les services municipaux, les agents du Département ou de l'Etat chargés des routes, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux,

### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : Sur le réseau communal situé hors agglomération, et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation, précisées à l'article 3 du présent arrêté, pour les chantiers suivants :

- enduits superficiels et couches de roulements,
- emploi partiel au point à temps et aux enrobés,
- renforcement purges et reprises localisées des chaussées,
- signalisation horizontale et verticale,
- travaux topographiques,
- travaux d'éclairage public,
- traversées de chaussées par des canalisations,
- entretien, gestion et réparation des réseaux,
- curage des fossés,
- rechargement, dérasement d'accotements,
- travaux divers sur les dépendances,
- abatages, élagages, plantations d'alignements,
- entretien et travaux sur ouvrages d'art, murs de soutènement et murs de clôtures,
- travaux sur réseau d'égout avec camion hydro-cureur.
- fauchage et débroussaillage des talus et accotements,
- balayage et lavage des chaussées.

**ARTICLE 2** : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté :

- aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
- aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables,
- aux chantiers fixes ou mobiles dont l'emprise est inférieure à 500m.

**ARTICLE 3** : Durant la période d'exécution de ces chantiers :

- la vitesse des véhicules circulant sur les voies où auront lieu ces travaux sera limitée à 30km/h,
- les dépassements des véhicules seront interdits,
- le stationnement des véhicules sera interdit, au droit des chantiers.

Si les chantiers sont réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- soit par panneaux BK15 – CK18 rétro réfléchissants de classe 2,
- soit par feux homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2,
- soit par piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone réglementée par alternat.

**ARTICLE 4** : Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre sur les RD en agglomération pendant les jours hors chantiers.

**ARTICLE 5** : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Les concessionnaires et les entreprises de travaux publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part, négligence, imprévoyance et toute autre faute commise.

**ARTICLE 6** : La réalisation des travaux, objets du présent arrêté, devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les services compétents de la Commune ou de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

**La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation, autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.**

La fourniture, mise en place et entretien de la signalisation, ainsi que toutes dégradations involontaires sur le domaine public, dues à de mauvaises manipulations, seront sous la responsabilité, et à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

**ARTICLE 8** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 10** : Le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de Saint-Juéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Service Routier Départemental et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 24 avril 2018

Le Maire,

**Jean-Paul RAYNAUD**

Publié le :

Retiré le :

  
